

**Loi N° 16/PR/2006
Portant Orientation du Système
Educatif Tchadien**

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 24 février 2006

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi fixe le cadre juridique et organisationnel général ainsi que les orientations fondamentales du système éducatif tchadien.

Article 2 : Le système éducatif tchadien est constitué de l'ensemble des instances d'initiatives et de conception, des structures de planification, de production et de gestion ainsi que des circonscriptions et structures d'enseignement, de formation et de recherche oeuvrant à la transmission de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être.

Article 3 : Le système éducatif relève de la souveraineté et de la responsabilité de l'Etat qui en définit le cadre.

Article 4 : Le droit à l'éducation et à la formation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine régionale, sociale, ethnique ou confessionnelle.

L'Education est une priorité nationale absolue.

L'Etat garantit l'éducation fondamentale aux jeunes de six (6) à seize (16) ans.

Article 5 : L'enseignement et la formation sont dispensés dans les deux langues officielles que sont le Français et l'Arabe.

L'enseignement et la formation peuvent aussi être dispensés dans les langues nationales. Des langues étrangères peuvent intervenir comme disciplines d'enseignement.

Article 6 : L'enseignement public est laïc. L'Etat en assure l'organisation, le fonctionnement et le contrôle.

Les principes d'organisation et de fonctionnement du système éducatif définis par l'Etat s'imposent aux activités d'instruction, d'éducation, de formation et de recherche conduites par les autres collectivités publiques et personnes privées.

Les modalités de collaboration avec les partenaires en éducation sont précisées par voie réglementaire.

Article 7 : L'enseignement privé est reconnu et contrôlé par l'Etat. Les modalités de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : L'enseignement à distance est reconnu et encouragé comme un mode alternatif d'enseignement et de formation. Son organisation, son fonctionnement et son contrôle sont régis par des textes particuliers.

Article 9 : L'enseignement public est gratuit.

Les prestations fournies en la matière sont essentiellement financées sur les ressources publiques allouées par l'Etat ou les autres collectivités décentralisées.

Toutefois, l'enseignement public admet la participation des bénéficiaires, des initiatives communautaires librement constituées agissant en partenariat avec l'Etat et des autres collectivités décentralisées.

Article 10 : L'Etat proclame l'enseignement, la pratique des sports et l'encadrement de la jeunesse comme fondement essentiel de l'épanouissement global du citoyen.

Article 11 : Le dépistage des handicaps physiques et intellectuels ainsi que le suivi de la santé des élèves, étudiants et personnels enseignants sont assurés gratuitement par les structures de santé scolaire et universitaire.

Titre II :

DE LA MISSION, DES FINALITES ET DES OBJECTIFS DU SYSTEME EDUCATIF

Chapitre I : DE LA MISSION

Article 12 : Le système éducatif tchadien a pour mission d'éduquer, d'instruire et de former les jeunes en vue de leur insertion socioprofessionnelle.

Il a pour ambition de développer en eux l'amour de la Patrie, la conscience de l'Identité Nationale, le sentiment d'appartenance à une civilisation aux dimensions nationale et africaine, en même temps qu'il renforce l'ouverture sur la civilisation universelle.

Le système éducatif a aussi pour mission d'enraciner l'ensemble des valeurs civiques et morales partagées par les Tchadiens et qui sont fondées sur la primauté du savoir, du travail, de la solidarité, de la tolérance et de la modération.

Il est garant de l'instauration d'une société démocratique, profondément attachée à son identité culturelle, ouverte sur la modernité et s'inspirant des idéaux humanistes et des principes universels de liberté, de justice sociale et des droits de l'homme.

Chapitre II : DES FINALITES

Article 13 : Le système éducatif a pour finalités de :

- Transmettre au citoyen les valeurs spirituelles, morales, civiques, physiques, culturelles et intellectuelles et de développer en lui les principes de démocratie et d'unité nationale ;
- Assurer la promotion des ressources humaines en vue de permettre au citoyen tchadien de s'épanouir et de jouer son rôle de moteur dans le processus de développement économique, social et culturel de son pays ;
- Développer en lui l'esprit de solidarité, de justice, de tolérance et de paix ;
- Créer et stimuler l'esprit d'initiative et d'entreprise ;
- Renforcer l'intérêt et les dispositions de l'élève pour les activités pratiques, artistiques, culturelles, physiques et sportives.

Article 14 : L'éducation doit être complète. Elle vise le développement intégral et harmonieux des capacités intellectuelles, physiques et morales de l'individu, l'amélioration de la formation et l'initiation à la production en vue d'une insertion sociale et professionnelle et d'un plein exercice de la citoyenneté.

Chapitre III : DES OBJECTIFS

Article 15 : Le système éducatif poursuit les objectifs suivants :

- Assurer à tous les enfants tchadiens l'accès équitable à une éducation de qualité ;
- Promouvoir l'esprit d'éveil et de recherche scientifique et technique ;
- Développer l'enseignement et la formation professionnelle, en vue d'une insertion socioprofessionnelle dans l'environnement socio-économique et culturel du pays ;
- Eradiquer l'analphabétisme ;
- Promouvoir la scolarisation des filles par la levée des stéréotypes et autres pesanteurs socio-économiques et culturelles entravant le plein épanouissement de la fille et de la femme dans le processus de l'apprentissage ;
- Valoriser la pratique de l'éducation physique et sportive ;
- Valoriser l'enseignement artistique et artisanal ;
- Préserver et promouvoir le patrimoine culturel, artistique et archivistique ;
- Promouvoir l'éducation environnementale, en vue du bien-être social ;
- Former des hommes et des femmes responsables, capables d'initiative, d'adaptation, de créativité et en mesure de conduire dans la dignité leur vie civique et professionnelle ;
- Doter le pays de cadres ayant un niveau élevé d'expertise et de recherche scientifique et technologique ;
- Combattre les préjugés et tares nuisibles à la cohésion sociale par la promotion d'une culture de tolérance et de respect de l'autre ;

- Encourager la prise de conscience de l'appartenance à un même pays et partant, contribuer au renforcement de la cohésion nationale ;
- Concourir à la promotion de l'Etat de droit par la diffusion d'une culture de respect de la justice, des droits de l'homme et des libertés.

Article 16 : Les contenus et les méthodes d'enseignement, de formation et de recherche sont déterminés par voie réglementaire.

Article 17 : La délivrance des titres et diplômes et la collation des grades nationaux sont de la compétence de l'Etat. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires.

Titre III :

DES STRUCTURES DU SYSTEME EDUCATIF

Sous Titre I :

DES STRUCTURES FORMELLES

Article 18 : Le système éducatif formel comprend les niveaux ci-après :

- Enseignement Préscolaire ;
- Enseignement Fondamental ;
- Enseignement Secondaire ;
- Enseignement Supérieur.
-

Chapitre I : DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE

Article 19 : L'enseignement préscolaire est dispensé dans les structures spécialisées que sont les écoles maternelles et jardins d'enfants au profit des enfants âgés de trois (3) à six (6) ans.

L'Etat encourage l'enseignement préscolaire qui est dispensé dans des établissements publics ou privés relevant des opérations du Ministère en charge de l'Action Sociale avec la collaboration pédagogique du Ministère de l'Education Nationale.

Article 20 : L'enseignement préscolaire a pour finalités de :

- développer les capacités psychomotrices ;
- favoriser la socialisation de l'enfant ;
- préparer l'enfant à l'entrée à l'enseignement primaire.

Chapitre II : DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Article 21 : L'enseignement fondamental est obligatoire.

L'Etat crée des structures adaptées aux enfants profondément handicapés, ainsi qu'à ceux en milieu rural, notamment nomade nécessitant des mesures particulières.

Article 22 : L'enseignement fondamental a pour finalités de :

- Munir l'enfant d'un minimum de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes lui permettant de comprendre son environnement et de poursuivre son éducation et sa formation ;
- Satisfaire les besoins d'apprentissages essentiels garantissant au citoyen une égalité de chance d'exploiter ses potentiels humains ;
- Valoriser les contenus éducatifs dont l'être humain a besoin pour développer toutes ses facultés, vivre et travailler dans la dignité, améliorer la qualité de son existence , prendre des décisions éclairées et continuer à apprendre.

Article 23 : L'enseignement fondamental est organisé en deux cycles répartis en :

- Enseignement primaire ;
- Enseignement moyen.

Article 24 : L'enseignement fondamental est sanctionné par le Brevet d'Enseignement Fondamental (B.E.F.) dont les modalités de délivrance sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Section I : De l'Enseignement Primaire

Article 25 : L'enseignement primaire est dispensé dans les écoles primaires ouvertes aux enfants de six (6) à douze (12) ans autour des apprentissages fondamentaux d'écriture, de lecture et de calcul dans les langues officielles. Il peut également être dispensé dans les langues nationales.

Article 26 : L'enseignement primaire est organisé en un cycle unique de six (6) ans structuré en trois cours ayant chacun deux niveaux : le cours préparatoire, le cours élémentaire et le cours moyen. Chaque cours dure deux ans.

Les modalités de passage à l'intérieur et entre les cours ainsi que celles relatives à l'accès à l'enseignement moyen sont précisées par arrêté du (ou des) Ministre (s) en charge de l'Education.

Section II : De l'Enseignement Moyen

Article 27 : L'enseignement moyen est un cycle d'orientation qui renferme toutes les structures d'approfondissement des apprentissages généraux et prépare à l'enseignement secondaire général ou technique et professionnel.

L'orientation des élèves vers les différentes filières d'enseignement et de formation incombe aux structures d'orientation scolaire et professionnelle.

Article 28 : L'enseignement moyen dure quatre (4) ans.

Article 29 : L'enseignement moyen est dispensé dans les collèges d'enseignement général.

Chapitre III : DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 30 : L'enseignement secondaire comporte un cycle unique de trois (3) ans. Il accueille les élèves issus du fondamental ayant satisfait aux critères de sélection fixés par voie réglementaire.

Il est organisé en filières générales et en filières techniques et professionnelles.

Section I : De l'Enseignement Secondaire Général

Article 31 : L'enseignement secondaire général a pour finalités de :

- Consolider les acquis de l'enseignement fondamental ;
- Donner à l'élève de nouvelles connaissances dans les domaines scientifiques, littéraires et artistiques ;
- Développer chez l'élève les capacités d'observation et de raisonnement, d'expérimentation et de recherche, d'analyse et de synthèse, de jugement et créativité ;

- Donner à l'élève les moyens d'enrichir son expression et d'améliorer ses capacités de communication ;
- Poursuivre l'éducation sociale, morale et civique de l'élève ;
- Préparer l'élève à l'enseignement et à la formation supérieurs.

Article 32 : L'enseignement secondaire général est dispensé dans les lycées d'enseignement général et sanctionné par le diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire dont les modalités de délivrance sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section II : De l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel

Article 33 : L'enseignement secondaire technique et professionnel a pour finalités, outre les missions dévolues à l'enseignement secondaire général, d'assurer la préparation des élèves à l'exercice direct d'un métier. A ce titre, il est chargé de :

- Faire acquérir aux sortants du système d'enseignement général, des connaissances, et des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un emploi dans différents secteurs de l'économie nationale ou à la poursuite des études ;
- Développer les aptitudes et attitudes chez les apprenants à poursuivre leur éducation et leur formation, s'adapter facilement aux mutations technologiques et participer efficacement au développement économique et social de la société où ils se trouvent ;
- Développer et susciter les vocations à l'entrepreneuriat afin de favoriser l'émergence des jeunes créateurs d'entreprises ;
- Contribuer, par le biais de la formation continue et le perfectionnement, à l'amélioration de la qualité des ressources humaines dans les entreprises des secteurs formel et informel ;
- Contribuer à la résorption du chômage des jeunes déscolarisés en leur assurant les qualifications professionnelles minimales leur permettant de s'insérer dans la vie active par la voie d'un emploi salarié ou par l'auto emploi.

Article 34 : L'enseignement secondaire technique et professionnel est dispensé dans les Centres de Formation Technique et Professionnelle (C.F.T.P), les Collèges d'Enseignement Technique et Professionnel (C.E.T.P.) ou les Lycées d'Enseignement Technique et Professionnel (L.E.T.P).

Article 35 : Les Centres de Formation Technique et Professionnelle (C.F.T.P.) accueillent, pendant deux ans, les élèves âgés de quinze (15) ans au moins, issus de l'enseignement fondamental. Ils préparent au Diplôme de fin de Formation Technique et Professionnelle (D.F.F.T.P.) dont les modalités de délivrance sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 36 : Les collèges d'enseignement technique et professionnel accueillent, pendant deux ans, les élèves titulaires du diplôme de fin de cycle de l'enseignement fondamental ou de tout autre titre admis en équivalence. Leur cycle s'achève par un Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P.) dont les modalités de délivrance sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 37 : Les lycées d'enseignement technique et professionnel accueillent les élèves titulaires du diplôme de fin de cycle de l'enseignement fondamental ou tout autre diplôme admis en équivalence.

La durée du cycle est de trois ans. Les études sont sanctionnées, selon la filière choisie, soit par un baccalauréat technologique, soit par un baccalauréat ou brevet de technicien, dont les modalités de délivrance sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre IV : DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Section I : De l'Enseignement Supérieur

Article 38 : L'enseignement supérieur est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Article 39: L'enseignement supérieur est organisé selon quatre (4) types d'établissement publics et privés ci-après :

- Les Universités ;
- Les Grandes Ecoles ;
- Les Instituts ;
- Les Centres Spécialisés.

Il comprend un à trois cycles selon les filières d'enseignement et de formation. La fin de chaque cycle est sanctionnée par un diplôme universitaire dont les modalités de délivrance sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 40 : L'enseignement supérieur a pour finalités de :

- Former les cadres supérieurs capables de jouer un rôle moteur dans la création et le développement des biens matériels, de la pensée et de la science universelle ;
- Fournir à l'Etat et aux secteurs de l'économie des cadres qualifiés nécessaires à la conduite des activités d'encadrement des populations et à la création des richesses nationales ;

A cette double fin, l'enseignement supérieur poursuit les missions suivantes :

- Assurer la formation initiale et continue des cadres dans l'option nationale d'éducation et de formation en liaison avec l'emploi ;
- Conduire des activités de recherche fondamentale et appliquée ainsi que de diffusion des résultats de ces recherches, notamment dans les domaines en rapport avec les besoins de développement du pays ;
- Contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- Contribuer à la formation d'une identité culturelle et d'une conscience nationale favorisant la prise de conscience des problèmes liés à l'histoire et au développement des sociétés tchadiennes.

Article 41 : Les établissements publics d'enseignement supérieur sont créés par une loi. Ils jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Leurs Statuts sont définis par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 42 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont créés à l'initiative des personnes physiques ou morales privées nationales ou internationales dans les conditions fixées par les textes réglementaires.

Article 43 : Les conditions de délivrance des diplômes et de collation des grades dans les établissements privés d'enseignement supérieur sont les mêmes que celles prévues pour les établissements publics d'enseignement supérieur dispensant les mêmes enseignements et formations.

Section II : De la Recherche Scientifique et Technique

Article 44 : L'Etat définit les orientations politiques de la recherche scientifique et technique et se charge de la coordination de l'ensemble des activités de recherche menées dans le pays.

Les orientations politiques en matière de recherche scientifique et technique répondent aux objectifs de développement socio-économique et aux besoins prioritaires de la nation exprimés à travers les instances politiques, les partenaires socio-économiques, les collectivités territoriales et la communauté des chercheurs.

Article 45 : La recherche scientifique et technique comprend l'ensemble des programmes et autres activités basées sur l'approche scientifique, disciplinaire, pluridisciplinaire et transdisciplinaire, la recherche appliquée, la recherche-développement et la recherche-action, répondant à des critères internationalement reconnus.

Article 46 : Une place prépondérante est accordée à des activités de recherches innovantes, qui :

- mettent en œuvre des ressources nationales, naturelles et des savoirs locaux ;
- répondent aux besoins essentiels de larges couches de la population, tout en respectant la diversité culturelle ;
- concourent à la cohésion nationale ;
- contribuent à la protection de l'environnement naturel et du patrimoine national.

Article 47 : L'Etat joue un rôle majeur dans la mise en œuvre et le suivi de la politique en matière de recherche scientifique et technique, à travers des départements spécialisés, des organes de programmation, de coordination et d'évaluation créés par voie réglementaire et soutenus par des dotations budgétaires conséquentes, complétées par des financements obtenus dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

Article 48 : Les institutions publiques de recherche scientifique et technique sont créées par une loi et leurs statuts définis par décret pris en Conseil des Ministres. Elles doivent répondre à un ensemble de critères garantissant l'objectivité et la qualité de leurs activités ainsi que le respect des règles administratives et financières applicables en fonction de leur statut.

Article 49 : La reconnaissance par l'Etat, des institutions privées de la recherche scientifique et technique se fait par agrément, en fonction de critères garantissant l'objectivité et la qualité de leurs activités ainsi que le respect des règles administratives et financières applicables en fonction de leur statut, fixés par voie réglementaire.

Article 50 : Toute activité de recherche scientifique ou technique menée par des institutions publiques ou privées, à l'intérieur du territoire national, relève du domaine public. Leurs résultats sont des biens publics, accessibles à tous dans la limite des législations nationales et internationales en vigueur, notamment celles de la propriété intellectuelle.

Article 51 : Toute activité de recherche scientifique ou technique menée en République du Tchad est placée sous la tutelle du Ministère en charge de la recherche scientifique et technique.

Article 52 : Les activités de recherche sont coordonnées par l'Etat. Les procédures et modalités de coordination des programmes et autres activités de recherche scientifique et technique, sont fixées par voie réglementaire.

Article 53 : Le statut de recherche conventionnelle est accordé par une loi ou une convention.

Section III : De la Formation Professionnelle

Article 54 : La formation professionnelle a pour but de dispenser un enseignement théorique et pratique, de donner des capacités et connaissances professionnelles pouvant permettre d'exercer un métier ou une profession et de faciliter l'accès à des formations ultérieures.

Elle se caractérise par le développement des différents niveaux de qualification et par l'adaptation aux mutations technologiques et à l'évolution des spécificités de l'emploi.

Article 55 : La formation professionnelle contribue au développement des ressources humaines, à la promotion sociale et professionnelle des travailleurs et à la croissance économique du pays.

Article 56 : La formation professionnelle est un devoir pour l'Etat.

Article 57 : La formation professionnelle initiale est assurée dans les établissements de formation professionnelle publics ou privés autorisés conformément aux textes en vigueur.

Elle a pour but de transmettre à toute personne sans qualification, dans le domaine considéré, des compétences en vue de l'exercice d'un métier ou d'un emploi reconnu.

Elle peut être à plein temps dans les établissements de formation et les entreprises.

Article 58 : Les établissements assurant une formation à plein temps sont tenus d'organiser, à l'intention de leurs stagiaires, des stages pratiques en milieu professionnel.

Article 59 : Les conditions d'accès à la formation professionnelle initiale sont déterminées par voie réglementaire.

Article 60 : La formation professionnelle continue a pour objet de consolider et perfectionner les connaissances acquises, les développer et les adapter à l'évolution de la technologie et du marché du travail.

Elle vise également à conférer d'autres compétences et qualifications en vue de progresser dans l'activité professionnelle. Elle est une obligation pour les entreprises.

Article 61 : La formation professionnelle en alternance a pour but d'assurer aux stagiaires un niveau de qualification reconnu dans la spécialité choisie, par la mise en œuvre d'actions associant les entreprises et les établissements de formation professionnelle.

Elle fait l'objet de conventions conclues entre les établissements de formation et les entreprises ou les collectivités.

Article 62 : Les modalités d'organisation et d'exécution de la formation professionnelle continue et en alternance sont fixées par voie réglementaire.

Article 63 : Les établissements de formation professionnelle sont des structures créées ou agréées par l'Etat. Leurs modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Sous Titre II :

DES STRUCTURES NON FORMELLES ET INFORMELLES

Chapitre I : DE L'ÉDUCATION NON FORMELLE

Article 64 : L'éducation non formelle regroupe toutes les activités d'éducation et de formation conduites en dehors des structures scolaires de l'enseignement public et/ou de l'enseignement privé.

Article 65 : L'éducation non formelle s'adresse à toute personne désireuse de recevoir une formation spécifique dans une structure non scolaire et qui peut être :

- Un Centre d'Alphabétisation relevant de l'initiative publique ou privée ;
- Un Centre de Formation Professionnelle oeuvrant au profit du monde rural ou des groupes vulnérables ;
- Toute structure d'éducation ou de formation spécialisée.

Les contenus des enseignements dispensés sont déterminés par les promoteurs sous le contrôle technique des autorités en charge de l'Éducation. Ils doivent répondre aux finalités du système éducatif.

Article 66 : L'alphabétisation et la formation des adultes sont dispensées dans les centres d'éducation non formelle créés et/ou contrôlés par les autorités publiques en charge de l'éducation formelle ou des initiatives privées.

Article 67 : Les sortants des structures d'éducation non formelle peuvent accéder à une formation de niveau supérieur formelle selon les modalités fixées par le Ministère en charge de l'éducation.

Chapitre II: DE L'ÉDUCATION INFORMELLE

Article 68 : L'éducation informelle est le processus par lequel une personne acquiert durant sa vie des connaissances, des aptitudes et des attitudes par l'expérience quotidienne et les relations avec son environnement.

Article 69 : L'éducation informelle est réalisée, de manière fortuite et diffuse, à travers les principaux canaux suivants :

- La cellule familiale ;
- La communauté ;

- Les groupes socioculturels et les mouvements associatifs ;
- L'environnement socioprofessionnel ;
- Les médias et toutes formes de connaissances sociales.

Article 70 : Toute forme d'éducation informelle qui viole les libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution est et demeure interdite.

Article 71 : L'Etat contrôle, avec le concours de la cellule familiale et des groupes sociaux, les contenus des messages diffusés ainsi que les canaux de diffusion en vue d'assurer le respect des valeurs sociales et culturelles de la communauté.

TITRE IV :

DE L'ORGANISATION DU SYSTEME EDUCATIF

Chapitre I : DE L'ORGANISATION TERRITORIALE

Article 72 : Le système éducatif tchadien est organisé en circonscriptions de niveau supérieur dénommées académies subdivisées en délégations régionales de l'Education Nationale.

Article 73 : Chaque académie est une zone d'activités d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche définies en fonction des réalités géographiques et socio-économiques. Elle peut couvrir plusieurs régions.

Article 74 : La création, l'organisation et le fonctionnement des académies et des délégations régionales de l'Education sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 75 : L'académie est dirigée par un Recteur d'académie nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Recteur d'académie représente le ou (les) Ministres en charge de l'éducation nationale.

Chapitre II : DE L'ORGANISATION DE LA SCOLARITE

Article 76 : L'éducation formelle est organisée en scolarités sanctionnées par un contrôle régulier des apprentissages, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 77 : La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et contenus d'enseignement et de formation comportant une progression annuelle ainsi que des formes et des critères d'évaluation.

Article 78 : Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être assimilées, les attitudes à développer et les aptitudes à acquérir. Ils constituent le cadre officiel à l'intérieur duquel les enseignants organisent leurs enseignements.

Article 79 : L'Etat crée des structures nationales de programmes qui donnent des avis et formulent des propositions à l'attention du (ou des) Ministre (s) en charge de l'éducation.

Ces avis et propositions portent sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, la méthodologie, l'adéquation des programmes et leur adaptation au développement des connaissances.

Article 80 : L'année scolaire pour les enseignements fondamentaux et secondaires a une durée de trente six (36) semaines, réparties en trois trimestres de douze semaines chacun.

L'année universitaire comporte vingt cinq (25) semaines au moins, et trente six (36) semaines au plus, réparties en deux semestres.

Les périodes de vacances scolaires et universitaires sont définies par voie réglementaire.

Hormis les fêtes légales observées, chaque établissement d'enseignement a droit à un seul jour par an pour fêter son anniversaire ou tenir sa journée culturelle.

Article 81 : Le respect des programmes et des volumes horaires s'impose à tous les établissements d'enseignement.

Chapitre III : DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES PARA ET PERISCOLAIRES

Article 82 : Les activités para et périscolaires doivent concourir au meilleur équilibre et à l'épanouissement des enfants, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation.

Un arrêté du (ou des) Ministre (s) en charge de l'Education détermine, pour chaque ordre d'enseignement, les activités para et périscolaires.

Article 83 : Chaque établissement d'enseignement peut élaborer son projet d'établissement.

Le projet d'établissement définit les modalités particulières de mise en oeuvre des programmes officiels d'enseignement. Il fait l'objet d'évaluation.

TITRE V :

DES PERSONNELS

Article 84 : L'éducation formelle est confiée aux corps de personnels répartis en :

- Fonctionnaires ;
- Contractuels ;
- Auxiliaires.

Article 85 : Les fonctionnaires de l'éducation sont régis par le statut général de la Fonction Publique et par des statuts particuliers reflétant la spécificité de leur métier. Ils sont organisés en :

- Corps d'enseignants ;
- Corps d'enseignants chercheurs et chercheurs;
- Corps du personnel d'encadrement et d'animation pédagogique ;
- Corps d'administrateurs scolaires et universitaires ;
- Corps d'économistes, de gestionnaires et de planificateurs de l'éducation ;
- Corps d'éducateurs de jeunesse et d'animation ;
- Corps d'éducateurs et de Conseillers d'éducation.

Article 86: Les contractuels sont régis par le code du travail indépendamment de leur appartenance à l'enseignement public ou privé.

Article 87 : Les auxiliaires des enseignements fondamentaux, secondaires et supérieurs relèvent d'un statut réglementaire et sont uniquement affectés à des tâches d'enseignement. Ils sont recrutés en complément d'effectifs pour une durée limitée.

Article 88 : Les personnels de l'Education ont le droit de s'organiser en syndicats dans le but de défendre leurs intérêts moraux et matériels, individuels ou collectifs.

Les personnels d'encadrement et de supervision peuvent être membres d'une organisation syndicale, à condition de ne pas assurer la direction d'une instance.

Les organisations syndicales sont associées à l'élaboration de toute mesure susceptible d'affecter l'orientation générale du système éducatif.

Chapitre I : DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 89 : L'enseignant exerce un métier spécifique qui nécessite de lui la vocation, la conscience professionnelle, le dévouement patriotique, l'amour des enfants. A ce titre, il doit posséder :

- Des qualités intellectuelles, physiques, psychologiques, morales et sociales ;
- Des compétences professionnelles continuellement à jour ;
- Des aptitudes à servir d'agent de développement et de modèle pour la société ;
- Des aptitudes à entreprendre des activités de recherche fondamentale et appliquée.

Article 90 : En plus de l'instruction générale, le personnel enseignant est soumis à une formation pédagogique attestée par un titre de capacité.

Les enseignants du préscolaire, de l'enseignement fondamental et du secondaire sont formés dans des établissements spécialisés visés à l'article 91 de la présente loi.

Article 91 : La formation initiale et continue des enseignants et formateurs de l'enseignement préscolaire, fondamental et secondaire est assurée soit dans les institutions spécialisées publiques ou privées reconnues par l'Etat, soit dans les Universités d'été organisées chaque année pendant les grandes vacances en vue du recyclage et du perfectionnement des enseignants.

Article 92 : Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités pédagogiques des élèves et des étudiants dont ils assurent l'encadrement et auxquels ils apportent une aide au travail personnel.

Article 93 : Les enseignants s'organisent en équipes pédagogiques dont les modalités sont déterminées par arrêté du (des) Ministre (s) chargé de l'Education.

Outre leurs tâches d'enseignement, ils participent aux actions de formation continue, d'alphabétisation des adultes et aux activités para et périscolaires.

Chapitre II : DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES CHERCHEURS

Article 94 : L'enseignant-chercheur est le principal garant de la qualité des enseignements et des formations assurés dans les institutions de l'enseignement supérieur. A ce titre, il a droit, à des conditions de travail et de vie convenables, ainsi qu'à une formation initiale et continue appropriée.

L'Etat assure la protection de l'enseignant et garantit son droit à la dignité.

Article 95 : L'enseignant-chercheur et le chercheur sont soumis à l'obligation de production scientifique, d'évaluation et de rectitude morale. L'enseignant-chercheur est soumis à l'obligation d'enseignement, d'éducation et d'encadrement pédagogique.

Ils sont en outre soumis au respect des textes en vigueur dans leurs domaines d'activité.

Article 96 : Les qualifications requises pour l'exercice de la profession d'Enseignant-chercheur et de chercheur sont fixés par voie réglementaire.

Article 97 : Les personnels enseignants-chercheurs et chercheurs exercent notamment dans les domaines suivants :

- L'enseignement incluant la formation initiale et continue, la formation à distance, le tutorat, l'orientation, le conseil et le contrôle des connaissances ;
- La recherche ;
- La diffusion des connaissances en liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;

- La coopération interuniversitaire nationale et internationale ;
- Les activités d'appui au développement ;
- L'administration et la gestion.

Article 98: Le statut des enseignants-chercheurs et des chercheurs est fixé par voie réglementaire.

Les conditions de travail des enseignants-chercheurs et des chercheurs des institutions privées d'enseignement supérieur et de recherche sont déterminées par chaque Institution, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 99 : Les enseignants-chercheurs et les chercheurs des institutions d'enseignement supérieur bénéficient des franchises et libertés universitaires conformément aux textes en vigueur et aux usages académiques.

Article 100 : Les enseignants-chercheurs et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes d'objectivité et de tolérance.

Chapitre III : DES AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS

Section I : Du Personnel d'encadrement

Article 101: Le personnel d'encadrement pédagogique assure l'animation, l'encadrement, la formation initiale et continue et l'évaluation des enseignants des niveaux préscolaire, fondamental et secondaire.

Section II : Du Personnel d'Administration et de Gestion

Article 102: Le personnel d'administration et de gestion est constitué du personnel enseignant et des personnels administratifs.

Article 103: Les Directeurs et les chefs d'établissement sont choisis parmi les enseignants à partir d'une liste d'aptitude.

Les modalités d'établissement de cette liste sont déterminées par voie réglementaire.

Article 104: Le personnel d'administration et de gestion du système éducatif, en raison de son implication dans l'œuvre éducative, a le bénéfice des avantages liés aux contraintes et sujétions de la fonction.

Section III : Du Personnel Spécialisé

Article 105: Le personnel spécialisé assure des fonctions et tâches spécifiques dans les domaines notamment socio-sanitaires, de l'encadrement de la jeunesse, de la formation sportive et de l'orientation scolaire et professionnelle.

Section IV : Du Personnel d'Appui

Article 106: Le personnel d'appui est constitué d'agents chargés des tâches spécifiques

Titre VI :

DES DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES ET ETUDIANTS

Article 107: Les élèves et les étudiants doivent accomplir les tâches inhérentes à leurs études. Ils sont soumis au respect des règles de fonctionnement de l'établissement et de la vie collective.

Article 108: Les élèves et les étudiants ont droit au suivi médico-social assuré par les services spécialisés de santé scolaire et universitaire créés à cet effet.

Article 109: Dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, les élèves et les étudiants disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'expression. L'exercice de cette liberté ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

Article 110: Il est créé dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur un conseil des délégués des élèves et des étudiants qui est représenté aux instances délibérantes nécessitant leur présence.

Des textes réglementaires précisent pour chaque ordre ou type d'enseignement, les conditions de participation des élèves et des étudiants à la vie des établissements.

Article 111: Dans le respect des lois et règlements en vigueur, les élèves et les étudiants ont le droit de créer des associations aux fins de défendre leurs droits et leurs intérêts moraux et matériels, tant collectifs qu'individuels.

Article 112 : Les étudiants ou élèves des Institutions d'enseignement supérieur ont droit aux enseignements et autres activités prescrites par les programmes de formation. Ce droit s'exerce dans le strict respect de la liberté d'expression, de pensée, de conscience et d'information de l'étudiant ou de l'élève.

Article 113 : Le droit à l'intégrité physique et morale des élèves et étudiants est garanti. A ce titre, sont proscrits :

- Les sévices corporels ou toute autre forme de violence ou d'humiliation ;
- La vente et la consommation des boissons alcoolisées, des drogues et de toutes autres substances nocives à la santé au sein des Institutions scolaires et universitaires.

Article 114 : L'Etat développe des politiques d'assistance aux étudiants par :

- La création des œuvres universitaires et sociales ;
- L'octroi de l'assistance financière dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Titre VII :

DU FINANCEMENT ET DE LA GESTION

Chapitre I : DU FINANCEMENT

Article 115 : Les sources de financement du système éducatif sont multiples. Elles proviennent :

- des dotations budgétaires de l'Etat et des collectivités locales décentralisées ;
- des droits universitaires payés par les étudiants ;
- des activités de production des biens et des prestations de services ;
- des dons et legs ;
- des concours divers provenant de la coopération bilatérale, multilatérale et internationale ;
- des emprunts.

Les autres formes et/ou modalités de financement de l'éducation sont déterminées par lois ou décrets pris en Conseil des Ministres ou par les accords de financement conclus dans un cadre partenarial public ou privé.

Article 116 : Des fonds compétitifs de recherche sont mis en place par l'Etat ou avec la participation de l'Etat. Les procédures d'attribution des subventions se font selon des critères objectifs et transparents, précisés par voie réglementaire.

Article 117 : Les institutions privées d'enseignement, de formation et de recherche peuvent bénéficier des subventions de l'Etat dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Chapitre II : DE LA GESTION

Article 118 : Le principe d'audit des comptes, annuels et pluriannuels, est applicable à toute institution d'enseignement, de formation, de recherche et à toute institution participante.

La gestion et le contrôle des ressources financières des établissements publics sont soumis aux règles et procédures de la comptabilité publique.

Article 119 : Les institutions d'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ainsi que les établissements d'enseignement technique et professionnel sont administrés par un conseil dont l'organisation et le fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Titre VIII :

DU SUIVI ET DE L'EVALUATION

Article 120 : Le système éducatif est soumis à l'obligation d'évaluation périodique.

Les objectifs de ces évaluations sont :

- L'instauration d'une culture et d'une pratique d'évaluation ;
- L'amélioration de la qualité, de la pertinence et de l'efficacité du système éducatif.

Article 121 : Le domaine de l'évaluation du système recouvre :

- La mise en œuvre de la politique éducative ;
- La finalité et les objectifs du système impliquant les missions des différents ordres d'enseignement ;
- Les programmes et méthodes d'enseignement ;
- Les performances en matière de planification, de gestion et de pilotage ;
- Le rendement des établissements d'enseignement et de formation ;
- Les prestations des enseignants et des encadreurs ;
- les acquis des apprenants.

Les modalités de suivi et de l'évaluation du système éducatif sont fixées par voie réglementaire.

Article 122 : La capitalisation des résultats des activités de recherche est une obligation de chacun des acteurs. Leur valorisation se fait, en associant le plus étroitement possible les différents acteurs, groupes professionnels et bénéficiaires sociaux concernés. Leur promotion se réalise par des efforts soutenus en matière d'information, de communication et de vulgarisation des résultats.

Titre IX

DES MECANISMES DE REGULATION

Article 123 : Il est créé un Conseil Supérieur de l'Education (CSE).

Le CSE est un mécanisme de régulation destiné à harmoniser les choix politiques en matière d'éducation et de formation dans la perspective de leur adaptation aux mutations affectant le système éducatif.

Article 124 : Au sein de chaque académie siègent un Conseil d'Académie, des Conseils Régionaux, Départementaux et Communaux de l'Education, ayant un pouvoir délibératif sur toutes les questions touchant le système éducatif dans l'académie, la région, les départements et les communes.

Article 125 : Les missions dévolues au Conseil Supérieur de l'Education, aux Conseils d'Académie, Régionaux, Départementaux et Communaux de l'Education ainsi que leur composition sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 126 : Le Gouvernement crée, chaque fois que de besoin, des structures consultatives spécialisées dans la recherche des solutions aux problèmes spécifiques du système éducatif.

Titre X

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 127 : Le Comité National pour l'Education et la Formation en liaison avec l'Emploi (CONEFE), outre ses prérogatives propres, assure les prérogatives du Conseil Supérieur de l'Education jusqu'à la mise en place de ce dernier.

Article 128 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 129 : La présente loi sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à N'Djamena, le 6 mars 2006

IDRISS DEBY ITNO